Archives parlementaires

Adoption de l'article 1 du titre III du décret sur les jurés, lors de la séance du 28 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption de l'article 1 du titre III du décret sur les jurés, lors de la séance du 28 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 693;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9567_t1_0693_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

un objet de rivalité et de haine entre des officiers dont les fonctions sont naturellement incompatibles. Un militaire chargé d'exécuter la loi, habitué à agir sur-le-champ et sans examiner pourquoi, n'est pas l'homme à qui on peut confier les fonctions difficiles de la police. (*On applaudit.*) Quand la loi est obligée de confier à un officier public l'exercice arbitraire d'un pouvoir redoutable, elle doit choisir l'officier qui a la confiance de ses concitoyens, qui a été élu par eux. Je ne vois, au contraire, dans l'officier de maréchaussée aucun caractère qui inspire la confiance. Il est nommé par le roi, il est amovible; enfin il a cet esprit militaire si incompatible avec les fonctions de la justice de paix. Je crois donc que, s'il était nécessaire de faire concourir deux officiers à l'exercice de la police, il faudrait plutôt nommer un second commissaire par canton que d'employer les officiers de la maréchaussée.

M. **Prieur**. Il est impossible que vous pourvoyiez à la police des campagnes si vous ne donnez aux juges de paix un surveillant qui puisse les remplacer en cas de négligence. Ne croyez pas que je veuille faire douter du civisme de ces juges; mais je vous assure que dans les campagnes toutes les familles se tiennent. Il n'est pas dans la nature qu'un officier public fasse arrêter son parent, son ami. Cette rigidité de principe n'est pas présumable, et la loi doit venir au secours de l'humanité même. Je propose donc que l'un des juges du district soit chargé de concourir avec l'officier de police.

M. **Robespierre**. L'Assemblée me paraît convaincue qu'il est impossible d'attribuer à des officiers de maréchaussée le droit de donner et d'exécuter en même temps les mandats d'arrêter les citoyens, de dresser les procès-verbaux, de faire les premiers actes de la procédure. Personne n'ignore combien cette cumulation de pouvoirs serait nuisible à la liberté. S'il faut aux juges de paix des surveillants, je vous rappellerai que les municipalités étaient autrefois chargées de la police. Faites concourir avec le juge de canton le maire ou le procureur de la commune où s'est commis le délit.

M. **de Beaumetz**. L'arrestation n'est qu'un acte par lequel, en vertu de la loi, la personne inculpée est mise en sûreté, afin que la société puisse avoir son recours sur lui s'il est coupable. On a donc tort de voir dans l'arrestation un commencement de preuve contre la personne arrêtée.

M. **Fréteau**. Toutes les lois réservent soigneusement la police des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape aux officiers de maréchaussée. Quelle que soit la vigilance d'un procureur syndic, jamais il ne pourra établir la sûreté publique dans une forêt de deux mille arpents. Je demande donc qu'il soit ajouté à la fin de l'article ces mots: « Sans préjudice de ce qui sera statué pour la sûreté des forêts, des grandes routes et des lieux d'étape. »

M. **Démeunier**. On peut décréter seulement la première disposition de l'article et renvoyer la seconde au comité, pour nous présenter ses idées sur la concurrence.

M. **Defermon**. Je voudrais que l'on définît d'abord ce qu'on entend par la police de sûreté, et que nous ne délibérions pas qu'il y aura des officiers sans savoir ce qu'ils auront à faire.

M. **Prieur**. J'appuie cette proposition. D'après cela on pourra déléguer la police des villes aux juges de paix, et celle des grandes routes ou des forêts aux officiers de la maréchaussée.

(L'Assemblée ordonne le renvoi du titre Ier à ses comités de Constitution et de jurisprudence criminelle.)

L'ajournement prononcé du titre premier paraissant entraîner nécessairement l'ajournement du titre II, l'Assemblée passe à la discussion du titre III: des fonctions particulières de l'officier de police.

M. **Duport**, *rapporteur*. Vous avez paru désirer que vos comités vous présentassent le tableau des fonctions qui seraient attribuées aux juges de police; elles sont renfermées dans le titre III. La suite des articles vous les mettra successivement sous les yeux.

M. **Duport**, *rapporteur*, fait lecture de l'article 1er du titre III.

M. **Fréteau**. Il me semble qu'il faudrait ici poser un principe général. Ce ne sont pas seulement les meurtres qui peuvent troubler la société. Je demande donc qu'il soit ajouté à l'article, après ces mots: « dont la cause est inconnue et suspecte, ceux-ci: « et de tout acte qui pourrait troubler la tranquillité publique. »

L'article 1er est décrété dans la forme suivante:

Art. 1er.

« Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort, dont la cause est inconnue et suspecte, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à la police, dans la personne de l'officier de police du lieu, ou, à son défaut, du plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux. »

M. le rapporteur donne lecture de l'article 2: « Dans les cas énoncés dans l'article précédent, l'inhumation du mort ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux et aura dressé un procès-verbal détaillé de l'état du cadavre et de toutes les circonstances, en présence des personnes qui seront indiquées ci-après. »

M. **Thévenot**. Je demande qu'après ces mots: « ne pourra être faite, » on ajoute ceux-ci: « sans une ordonnance de justice. »

M. **Boussion**. Il me paraît convenable d'ajouter que le juge se rendra sur les lieux « avec les experts décrétés par la loi ».

M. le rapporteur. J'adopte ce dernier amendement rédigé ainsi: « avec un médecin ou un chirurgien. » Je réponds à M. Thévenot que l'ordonnance du juge n'est pas nécessaire, et que la présence de l'officier de police suffit pour prévenir les inhumations précipitées. Je demande donc la question préalable sur son amendement.

M. **Fréteau**. Je m'oppose à la question préalable. Toutes les lois exigent que l'inhumation soit ordonnée par le juge.

M. **de Beaumetz**. Il y a ici une inversion d'idées. L'objet de l'Assemblée est de donner à